ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 62460

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les vives inquiétudes suscitées chez les artisans bouchers suite à la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004 concernant les taxes sur les achats de viande, taxes d'équarrissage. Il souhaiterait savoir s'il envisage de demander aux entreprises visées, réalisant des ventes au détail de viandes et dont le chiffre d'affaires était supérieur à 763 000 euros hors taxes, de payer rétroactivement cette taxe pour l'ensemble de la période 1997-2002. En effet, l'article 3 de la décision susmentionnée dispose que la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun. Il est également stipulé qu'au titre de ce régime la France prend les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires. Il s'interroge sur la légalité de cette éventuelle récupération dans la mesure où la Cour de justice des communautés européennes et le Conseil d'État ont jugé la taxe d'équarrissage même contraire au droit communautaire. L'obligation de récupération de cette aide représenterait une menace réelle pour la survie des entreprises de boucherie, qui se verraient obligées d'acquitter des sommes qu'elles n'ont jamais intégrées dans leurs budgets, ni récupérées sur les consommateurs. Il lui demande donc où en sont les démarches gouvernementales amorcées auprès de la Commission européenne afin que soit reconsidérée cette décision qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 § 2 du Traité CE, pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du Traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : M. Rodolphe Thomas
Circonscription : Calvados (2e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62460

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE62460

Rubrique : Agroalimentaire
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3598
Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5571